



Arrêt

n° 42 654 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2008, par X de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles adoptée le 23.05.2008, et notifiée le 16.06.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 2 juillet 2005 et a sollicité l'asile en date du 4 juillet 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 19 mars 2007. Le Conseil de céans a confirmé cette décision par un arrêt n° 3.122 du 25 octobre 2007.

1.2. Le 20 décembre 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.3. Le 20 mars 2008, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant. Cet ordre a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans qui a procédé à l'annulation de cet acte par un arrêt n° 22.303 du 29 janvier 2009.

1.4. En date du 23 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 16 juin 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle, son intégration illustrée par le fait d'avoir plusieurs attaches sociales en Belgique, de maîtriser le français et d'avoir suivi plusieurs formations. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne avec laquelle il projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille ou d'une future épouse en Belgique ne dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

En outre, le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle sa volonté de poursuivre son stage en tant qu'installateur-électricien au sein de la société ADEPTELEC SPRL. Néanmoins, notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car le requérant n'a été autorisé à suivre sa formation que durant la durée de validité de sa demande d'asile. Celle-ci s'étant clôturée négativement en date du 25/10/2007, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant cite aussi le manque de moyen financier pour organiser son retour au pays d'origine. Or, notons d'une part que l'intéressé n'appuie ses déclarations par aucun élément probant. Or, rappelons qu'il incombe d'argumenter ses dires. D'autre part, rappelons aussi au demandeur qu'il lui est également loisible de se faire aider par l'Organisation Internationales pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En outre, précisons que bien que l'organisation d'un retour puisse être difficile dans certains cas, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en dernier lieu, elle fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié via son domicile élu en date du 20/03/2008 ».

1.5. Le 30 septembre 2008, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Verviers.

1.6. En date du 3 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, qui a été notifiée au requérant le 19 février 2009.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

2.2. Il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention précitée, ce que l'on entend par « vie privée » et il s'en réfère à l'arrêt de principe Niemetz/Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme. Il précise également que cette disposition implique des obligations positives dans le chef de l'Etat, lesquelles sont inhérentes à un respect effectif de la vie privée.

Il ajoute qu'une ingérence dans la vie privée ne se justifie que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention, mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels et la protection des intérêts particuliers.

En l'espèce, il invoque l'existence d'une vie privée et familiale effective consacrée notamment par le fait qu'il a des attaches sociales durables dont une relation amoureuse stable avec un projet de mariage. Il souligne également le fait qu'il a suivi une formation patronale, qu'il a une vie sociale et des projets d'avenir en Belgique. Ces éléments ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il souligne que la partie défenderesse n'a pas démontré en quoi l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale.

Il rappelle que l'ingérence dans le droit fondamental mentionné n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi. Il estime que si l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laisse apparaître un pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'il appartient à la loi belge d'indiquer avec suffisamment de clarté l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Or, force est de constater qu'aucune disposition légale belge ne prescrit l'étendue et les modalités du pouvoir d'appréciation laissé à la partie défenderesse. En effet, la loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par circonstances exceptionnelles ni la manière dont elles doivent être appréciées. De même, cette remarque vaut également pour les éléments qui permettraient de fonder une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, dans le cadre de sa requête introductive d'instance, le requérant se contente de déclarer qu'il a une vie privée et familiale dans la mesure où il a des attaches sociales durables dont une relation

amoureuse. La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment à cet élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

3.2. Par ailleurs, il convient de relever que le requérant n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse serait responsable d'une ingérence dans sa vie privée et familiale et en quoi la mesure adoptée serait disproportionnée. En effet, le Conseil relève que le requérant se contente de faire référence à des analyses doctrinales et jurisprudentielles relatives à l'ingérence dans la vie privée, mais ne démontre pas in concreto en quoi la partie défenderesse aurait commis une ingérence dans sa vie privée.

3.3. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'il ne peut être considéré qu'il constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale.

En effet, même si l'acte attaqué précise que « l'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié via son domicile élu en date du 20/03/2008 », encore convient-il de constater que cet ordre a été annulé par un arrêt n° 22.303 du 29 janvier 2009 ainsi qu'il ressort du point 1.3. des rétroactes.

Dès lors, l'unique moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.